NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE

Assurance Responsabilité civile Chasse

Police groupement N° 2697877 /

MAPA

OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ? Elles s'exercent, pendant la période de validité, dans l'Union Européenne, et dans les territoires de Monaco, d'Andorre et du Royaume-Uni pour les garanties responsabilité civile, défense pénale et recours, indemnités contractuelles, donnages aux chiens de chasse et multirisque fusil

Hors de la France métropolitaine, vous vous engagez à respecter les obligations légales d'assurances applicables

dans le pays d'accueil. Nous n'interviendrons qu'après épuisement et en complément des garanties accordées par un contrat de même nature, lorsque la souscription d'un tel contrat auprès d'un assureur agréé par ce pays s'avère obligatoire

DEFINITIONS

- Accident : Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive du dommage.
- Adhérent : Pendant la durée de son adhésion, chaque membre de l'organisme souscripteur qui aura adhéré au contrat dans les conditions prévues au § 10 Vie de l'adhésion.
- A l'occasion de la chasse : Depuis le moment où vous avez quitté votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour y compris, vos réunions, rendez-vous et repas de chasse
- Assuré : Chaque adhérent.
- Assureur : La mutuelle d'assurance auprès de laquelle le présent contrat est souscrit.
- Au cours de la chasse : Au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L. 420-3, et L. 427-6 à L. 427- 9 du Code de l'environnement. Dans le cadre de la recherche d'un gibier blessé
- Toute personne victime de dommages de chasse garantis autre que
- pour les risques assujettis à l'assurance obligatoire (L 423-16 du Code de l'environnement) :l'adhérent responsable du sinistre;
 pour les autres risques : l'adhérent responsable du sinistre, leurs préposés et salariés lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions; toute personne vivant habituellement au foyer de l'adhérent.
- Bénéficiaire (Garantie C): Le conjoint de l'adhérent, à défaut ses enfants nés, à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires y compris les légataires universels.
- Cotisation : Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.
- Déchéance : La perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause
- Dépens : Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter une décision de justice, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.
- Dommages corporels : Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant
- Dommages matériels : Toute destruction, détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.
- Dommages immatériels consécutifs : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, et entrainé directement par la survenance de dommages corporels ou matériels
- Dommages immatériels non consécutifs: Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, et dont le préjudice n'est pas consécutif à des dommages corporels ou matériels garantis Lorsqu'ils sont garantis, ils figurent au Tableau récapitulatif des garanties
- Fait dommageable : Le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
- Franchise : Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre
- Nous: MAPA
- Nullité : Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé
- Préposés : Les personnes, salariées ou non, chargées par vous d'exécuter, pour votre compte, des
- Prescription: Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps
- Réclamation: La mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à vous-même ou à nous-même, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- Sinistre : Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie
- Suspension : La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.
- Tiers : Les assurés adhérents sont tiers entre eux
- Vol des fusils : La garantie vol est acquise exclusivement s'il y a soit effraction du véhicule ou des locaux, soit agression physique, avec obligatoirement dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes. Nous n'interviendrons qu'après épuisement et en complément des garanties accordées par un contrat
- Vous : Le Souscripteur, l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur).

- Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison
 - des dommages corporels ;
 - des dommages matériels ; des dommages immatériels consécutifs ;
 - subis par autrui,
 - découlant d'un événement aléatoire,

- de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu par la réglementation en vigueur;
- en qualité d'accompagnateur d'un jeune chasseur ayant obtenu l'autorisation de chasser accompagné selon les dispositions de l'article 1423-2 du code de l'environnement
- des chiens de chasse ou tout autre animal nécessaire à l'acte de chasse (furets, oiseaux de chasse, « o au cours d'un acte de chasse et uou de alimina necessaire à l'aute de chasse (infets, oiseaux de chasse, va ppelants ») dont vous avez la garde o au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, o en dehors de la chasse et ce, jusqu'à la prochaine date d'ouverture générale de la chasse à défaut

 - ou en complément de toute autre contrat le garantissant
 - dans la mesure où il s'agira d'un dommage garanti, nous garantissons aussi les frais de visites sanitaires de l'animal prescrites par les autorités à la suite des morsures.

- en tant que conducteur de chien de sang ou d'accompagnateur de chien de sang dans le cadre de la recherche de gibier blessé, et ce, dans la limite de 2 chiens.
- de dégâts de gibier et de dégradations causés aux propriétés, récoltes ou équipements au cours d'un
- de l'usage d'une arme à feu pendant les tirs de ball-trap ou les séances de tir aux pigeons ou cibles animalières :
- de votre qualité de propriétaire d'une arme à feu ou d'un arc:
- o au cours ou à l'occasion de la chasse, si ladite arme ou arc est manipulée à votre insu, par une
- tierce personne, y compris celle dont vous êtes civilement responsable, au cours de la manipulation, du nettoyage et de la préparation de l'arme ou de l'arc à votre domicile, durant le trajet du domicile au lieu de chasse et retour,
- de la consommation de la venaison vendue ou offerte.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir

- en votre qualité d'organisateur ou de propriétaire de chasse privée
- en tant que société de chasse sous réserve qu'au moins 50 % des chasseurs membres de la société adhèrent au présent contrat ;

 Du fait : Exclusivement lorsque vous avez une délégation dans l'organisation d'une chasse ou battue, à la condition

que vous n'exerciez cette mission à titre professionnel et ne soyez ni propriétaire ou détenteur d'une chasse commercial, ni président d'une société de chasse, d'un groupement de chasseurs ou d'une ACCA ou AICA de l'organisation de chasses ou de battues, ainsi qu'à l'occasion de réunions de chasses;

- de vos gardes-chasse ou auxiliaires de chasse y compris chefs de battue, rabatteurs, ramasseurs de gibier, accompagnateurs ;
- des terrains de chasse dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager à un titre quelconque (y compris les installations existantes telles que rendez-vous de chasse ou palombières), des pièges, poisons et appâts autorisés par les pouvoirs publics.
- d'intoxication alimentaire ou absorption fortuite d'un corps étranger causée par des boissons ou aliments préparés ou fournis par vous.
- de vos aides et bénévoles vos cuisiniers, bouchers
- outefois, nous ne garantissons jamais :
 -Les dommages dans la réalisation desque els sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsables, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances).
- 2 -Les dommages causés par :
- les appareils ou engins de navigation aérienne
- les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long.
- les dommages subis par tous les biens, objets ou animaux dont vous êtes propriétaires ou dont

Nous nous engageons à assumer votre défense pénale et à exercer pour votre compte un recours contre la personne dont la responsabilité serait engagée, aux conditions suivantes :

- pour la défense pénale : nous nous chargeons, à nos frais, de votre défense devant toute juridiction répressive si vous êtes poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence, délit ou contravention aux lois et règlements pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont garanties par le présent contrat. Nous assurons aussi votre défense et celle de vos préposés dans le cas où l'infraction aura entraîné un accident atteignant un autre de vos préposés et considéré comme relevant de la législation sur les accidents du travail ou d'une maladie professionnelle.

 Nous garantissons en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et résultant de votre propre faute inexcusable ou de celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise :

 le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,

 le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,

 le paiement des indemnités complémentaires à la législation sociale réparant les préjudices corporels subis par la victime et ses ayants-droit, non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

pour le recours : nous nous engageons à réclamer, à nos frais, soit à l'amiable, soit devant les tribunaux, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à vous-même et des dommages matériels subis par vos biens lorsque ces dommages sont la conséquence d'événements couverts au titre de l'une des garanties du présent contrat si vous en aviez été responsable au lieu d'en être la victime. Nous exerçons le recours pour tout accident survenant à l'occasion de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur, sauf si ce véhicule est votre propriété ou si vous en êtes locataire ou gardien. Les frais de recours intégrent les frais d'huissier, les consignations à expertise et le timbre fiscal... Le libre choix de l'avocat : Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Si vous désirez choisir votre défenseur, nous vous rembourserons ses honoraires, dans la limite de ceux habituellement fixés par celui que nous aurions désigné.

Le règlement des cas de désaccord : En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures pour régler Le règlement des cas de désaccord : En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures pour régler le litige, vous conservez la possibilité d'agir en justice -Dans ce contexte, les frais de votre procédure restent à votre charge. Si vous obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure. La subrogation : Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous allons régler dans vos intérêts, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Nous n'intervenons pas :

- pour la défense pénale en cas de poursuite :

- us n'intervenoirs pas :
 pour la défense pénale, en cas de poursuite :
 pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfants ;
 pour reixs de vous soumettre aux opérations de vérification en vue du dépistage de l'état alcoolique ou d'établir que vous étiez sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants
- pour le recours, lorsque le dommage engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité

- Toutefois, nous ne prenons pas en charge:

 1 Les frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.

 2 Les sanctions pénales et leurs conséquences.

 - L'exercice de votre recours pour obtenir réparation des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris

en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance Automobile.

Attention : il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de

preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

Décès : En cas de décès de l'adhérent consécutif à un accident et survenu dans un délai maximum de 36 mois à compter du jour de l'accident, nous verserons au bénéficiaire le capital indiqué au bulletin d'adhésion ou aux Conditions Particulières. Si l'adhérent a déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente, nous verserons le capital décès diminué du montant de cette indemnité. Invalidité permanente : En cas d'invalidité permanente de l'adhérent consécutive à un accident, nous lui

- records une indirecte de l'accident d'adhésion du taux d'invalidité déterminé en application du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit du taux d'invalidité déterminé en application du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du concours médical.

Cas particulier des invalidités successives : Si l'adhérent a déjà été victime d'un accident ou a été atteint d'une maladie entraînant une invalidité permanente partielle, le droit au versement de l'indemnité s'appréciera, dans chaque cas, en fonction du taux global d'invalidité résultant de l'ensemble des invalidités subies et ce,

suivant les modalités de calcul de l'indemnité indiquées ci-avant.

Toutefois, il sera déduit de cette indemnité une somme égale au capital multiplié par le taux d'invalidité préexistant, déterminé en application du barème «barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du concours médical»



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE

Assurance Responsabilité civile Chasse

Police groupement N° 2697877 /

Dispositions particulières en cas de sinistre Les indemnités prévues ci-dessus :

- ne seront pas dues dans le cas où les victimes ou ayants-droit intenteraient une action contre le ou les sponsables de l'accident dont la responsabilité civile serait garantie par le présent contrat et ce, quel que soit le résultat du procès intenté
- seront affectées au règlement total ou partiel des indemnités dues, au titre de la garantie A Responsabilité
- Civile, à la même victime et pour le même dommage

 * Outre les obligations prévues aux Dispositions Générales, vous ou l'adhérent devez :

 nous faire parvenir, dans les meilleurs délais, un certificat médical détaillé décrivant l'affection ou les causes du décès de l'adhérent, ainsi que, le cas échéant, un bulletin d'entrée et de sortie de l'établissement hospitalier
 - nous fournir tous renseignements ou documents complémentaires que nous pourrions être amenés à vous demander. Si vous-même ou l'adhérent souhaitez que des informations demeurent confidentielles, vous pouvez adresser votre correspondance à notre médecin-conseil.

 - de vous soumettre à un examen médical par un médecin que nous désignerons et ce, à nos frais

 to toute autre mission d'information utile par l'un de nos représentants ou délégués

Dans le cas où il serait fait obstacle à l'exercice de ce contrôle, vous-même ou l'adhérent serait déchu de tout droit

à indemnité, sauf opposition justifiée. Expertise : En cas de contestation d'ordre médical portant sur l'origine, les causes ou les conséquences de

Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin ; les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par la juridiction compétente sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de trépatier.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et. s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination

Aggravations indépendantes du fait accidentel :Lorsque les conséquences d'un accident seront aggra l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure non garantie constatée médicalement, par un manque de soins dû à la négligence de l'assuré ou à un traitement empirique, l'indemnité sera calculée d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident sur un sujet se trouvant dans les conditions de santé normale, ne présentant aucune infirmité et soumis à un traitement médical rationnel.

υσως γειταιτισσούς les συτιππαges y compns les trais de vétérinaires subis par ses chiens de chasse assurés, jusqu'à la prochaine date d'ouverture générale de la chasse dans le département de votre domicile, en cas de :

mort ou blessure par accident y compris par empoisonnement;

- mort résultant de l'abattage ordonné par les autorités administratives ou sanitaires; mort par suite d'opération faite par mesure conservatoire urgente suite à accident ou mort par euthanasie

Les chiens sont admis en garantie à partir de l'âge de 3 mois et jusqu'à l'âge de 11 an, entre 10 ans et 11 ans, l'indemnité sera de 50%.

Dispositions particulières en cas de sinistres : L'adhérent devra nous fournir dans les cinq jours ouvrés, un certificat établi par un vétérinaire précisant les

causes de la mort et la valeur du chien, ainsi que, le cas échéant, l'original du document attestant du nom, de la race, du n° de tatouage ou d'implant électronique, de la date de naissance, du pédigrée. Le montant maximum garanti sera diminué de toute indemnité déja versée précédemment pour le même animal. Notre garantie cesse de plein droit lorsque votre chien atteint l'âge de 12 ans. Toutefois, nous ne garantissons pas le décès consécutif aux maladies, même épidémiques.

E-Multinsque Fusil

Nous garantissons contre les dommages matériels, à condition que ces risques proviennent directement et exclusivement de vol ou de tentative de vol dûment établi, d'incendie, d'explosion, de l'action des eaux ou d'une cause accidentelle, votre fusil y compris leurs optiques et leur montage et que la réalisation du dommage garanti survienne entre le départ vers le lieu de chasse et le retour au domicile de l'adhérent assuré à défaut ou en complément de toute autre contrat le garantissant

Dispositions particulières en cas de sinistres

En cet de civilet que de l'active de l'active

En cas de sinistre, vous devez justifier par tous les moyens et documents en votre possession de l'existence et de la valeur au moment du sinistre des armes endommagées ou volées

LES EXCLUSIONS FIGURANT CI-APRES SONT RAPPELEES :

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité. Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilk responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assu Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances).
- les dommages résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la règlementation applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation
- protection du giune, a soit naisport ou as commerciants.

 les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, et par les animaux d'espace sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et
- errants et à la protection des animaux et les textes subséquents), les dommages survenant aux immeubles ou aux choses dont l'assuré, son conjoint, ses enfants, ses préposés sont locataires ou dépositaires, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, y travailler, les transporter, ou dans tout autre but de la pratique de la chass
- les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il répond, en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, épreuves, concours, compétitions, paris, ainsi qu'à leurs épreuves préliminaires, lorsque ces évènements nécessitent l'autorisation administrative
- préalable des pouvoirs publics et/ou sont soumis à obligation d'assurance (sauf société de ball-trap), les conséquences de tout dommage corporel ou matériel subi par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers, les dommages immatériels lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ou non.

ommunes aux garanties A. B. C. D et E

tie B - Défense pénale et recours suite accident et Garantie C -

- Les troubles causés au volsinage;
 Pour les organisateurs ou propriétaires de chasse privée, les dommages entraînant la responsabilité
 personnelle des participants;
 Les dommages consécutifs à toute atteinte à l'environnement autre que celle résultant d'atteintes

Toutefois, les garanties demeurent acquises à l'adhérent pour les risques assujettis à l'assurance obligatoire Les conséquences d'accident s'îl est établi qu'au moment du sinistre l'adhérent :

Les consequences a accident is il est etabli qui au moment du sinistre l'adnefent:

était sous l'empire d'un état alcoclique (supérieur à 0,80g/l de sang) passible d'une sanction pénale ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfants;

avait refusé de se soumettre aux opérations de vérification en vue du dépistage de l'état alcoolique ou d'établir qu'il était sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfants.

Ces deux exclusions ne lui sont pas opposables s'il est prouvé que l'accident est sans relation avec ces

Toutefois, suivant l'article L423-16 du code de l'environnement, aucune déchéance n'est opposable aux routerios, suivant article L4.23-10 du code de l'enfivionnement, aucune decheance n'est opposable aux victimes ou à leurs ayant-droits, les garanties demeurent acquises aux victimes ou à leurs ayant-droits GARANTIE D - DOMMAGES AUX CHIENS DE CHASSE

Les chiens de moins de 3 mois

Les chiens de plus de 11 ans

la pratique de la chasse à courre (grande vénerie);

le fait non accidentel et notamment les piqûres de tiques, les insolations et toutes lésions internes

- d'origine

- musculaire, articulaire, tendineuse, discale ou vertébrale (exemples : lombalgies, tendinites, sciatiques, muscularie, articularie, le fullifieuse, discale hemies, ruptures musculaires);
 cardio-vasculaire ou cérébro-vasculaire.
 le chien tué par vous-même ou votre conjoint.

- les dommages survenus en dehors de la période de garantie indiquée ci-dessus
- le vice propre des armes de chasse
- les armes de guerre les dommages dus à l'usure, à la détérioration, à la corrosion
- dus à des ébréchures, égratignures, écaillement, des rayures et notamment sur les surfaces peintes ou
- polles les pertes et dommages survenus au cours de transformation ou réparations et causés directement par ces opérations

- opérations les dommages résultant de la saisie, de la confiscation ou de la destruction de l'arme de chasse par ordre de tout gouvernement ou autorité publique les vols commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré ou toute autre personne résidant à son foyer ou occupant les locaux contenant les biens assurés" causés par l'état hygrométrique de l'atmosphère, par des variations de température ou par des rongeurs, survenant en cours de réparation, entretien, réglages, restauration, remise à neuf ou résultant d'un procédé de réparation, de restauration ou de remise à neuf, résultant de la rouille, d'un encrassement, d'un manque d'entretien ou de réparation, d'usure, provenant de détournements commis par des personnes auxquelles les objets garantis pourraient être confiés, prêtés ou loués.

Néant sauf Dégâts de gibier et dommages causés aux propriétés et récoltes et Défense Pénale et Recours suite à Accident 200 €

Tous les sinistres sont à déclarer par courrier à CLC INTERNATIONAL ASSURANCES, dans un délai maximum

de 5 jours ouvrés. Pour tout sinistre, l'adhérent doit

S'efforcer le limiter au maximum les dommages

- Prendre toutes mesures conservatoires pour protéger et sauvegarder les biens.
- Prendre toutes mesures conservatores pour proteger et sauvegarder les biens.
 Déclairer et nous transmettre par écrit
 Nous indiquer dans votre déclaration :
 la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 la nature et le montant approximatif des dommages,
 les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.
 Nous transmettre des réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et
 pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Si vous êtes mécontente d'un produit ou d'un service MAPA ou si vous souhaitez exprimer une réclamation, vous pouvez :

- en priorité vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au gestionnaire sinistre qui a traité votre dossier. Il vous répondra ou vous guidera ;
- utiliser le formulaire « Contact » sur le site <u>www.mapa-assurances.fr</u> en sélectionnant le libellé Réclamation dans la liste déroulante ;
- envoyer un courrier à : MAPA- Département Qualité 1 rue Anatole Contré BP 60037 17411 Saint-Jean-d'Angèly Cedex.

Une réponse vous sera communiquée personnellement sous deux mois

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez recourir au médiateur de l'assurance en vous connectant sur : www.mediation-assurance.org ou à l'adresse suivante : LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

| TABLEAU DES GARANTIES ET PL | AFONDS | |
|---|--------------------------------|-------------------------------------|
| | LIMITES PAR SINISTRE | FRANCHISE |
| RESPONSABILITE DU CHASSEUR (y.c hors d'un ac | cte de chasse) | |
| Dommages corporels survenus au cours de la chasse (au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L. 420-3, et L. 427-6 à L. 427-9 du Code de l'environnement) | Sans limitation de somme | Néant |
| Dommages corporels survenus à l'occasion de la chasse (depuis le moment où vous avez quitté votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour y compris, vos réunions, rendez-vous et repas de chasse, terrain de chasse) | 100.000.000 € | Néant |
| Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives | 1 500 000 € | Néant |
| Dommages immatériels et pertes pécuniaires consécutives | 1 500 000 € | Néant |
| Dommages aux chiens des tiers | 5 000 € | Néant |
| Dégâts de gibier et dommages causés aux propriétés et récoltes ou équipement en cours d'un acte de chasse | 80 000 € | 200 € |
| RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR ET DIRECTEUR DE CHASS | E Uniquement Non professi | onnel |
| Dommages corporels Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives | idem RC Chasseur ci- dessus | Néant |
| RESPONSABILITE CIVILE CHEFS DE BATTUES , CHEFS DE LIGNES ET TRAC | QUEURS Uniquement Non p | rofessionnel |
| Dommages corporels | idem RC Chasseur ci- dessus | Néant |
| Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives | | Hount |
| DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT | LIMITES PAR SINISTRE | Seuil d'intervention |
| Défense Pénale et Recours suite à Accident | 100 000 € | 200 |
| ACCIDENTS CORPORELS DU CHASSEUR (OPTION) | LIMITES PAR SINISTRE | FRANCHISE |
| Décès Invalidité permanente totale | 10 000 € 10 000 € | |
| MULTIRISQUES FUSIL (OPTION) | LIMITES PAR SINISTRE | FRANCHISE |
| Assurance contre les risques de pertes ou de dommages matériels, à condition que ces risques proviennent directement et exclusivement de vol ou de tentative de vol dûment établi, d'incendie, d'explosion, de l'action des eaux ou d'une cause accidentelle. | Inférieur à 2000 € | Min 10% Maxi 200€ |
| | entre 2000 € et 4500 € | Min10% Maxi 400€ |
| DOMMAGES SUBIS PAR LES CHIENS NE CHASSANT PAS LE GROS GIBIER (OPTION) max 1 chien | LIMITES PAR SINISTRE | FRANCHISE PAR AN ET EVENEMENT |
| Frais de vétérinaire : | 250 € | sans |
| DOMMAGES SUBIS PAR LES CHIENS (OPTION) max 2 chiens | LIMITES PAR SINISTRE | FRANCHISE PAR AN ET EVENEMENT |
| | | LVENTENT |

Pour nous contacter par mail:

La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurances. La présente notice d'information ne saurait engager la responsabilité de MAPA ASSURANCES, de CLC INTERNATIONAL ASSURANCES, ou de la Fédération Départementale des Chasseurs au-delà des limites prévues tant aux contrats précités qu'aux Conventions Générales régissant ces contrats.

MAPA ASSURANCES: Société d'assurance mutuelle à cotisations variables entreprise régie par le régie par le Code des assurances - Immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 775 565 088 - Siège social: 1 rue Anatole Contré 17400 Saint Jean d'Angély





Assurance Chasse

Responsabilité Civile - Défense Pénale et Recours

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit Conçu par CLC INTERNATIONAL SIACI (Courtier) et par MAPA ASSURANCES (Assureur)

CLC INTERNATIONAL ASSURANCES : SARL de courtage d'assurance au capital de 2 070 000 € N° 493465371 RCS BORDEAUX

Intermédiaire immatriculé à l'Orias sous le n° 07005912

Siège social : Allée de Brazzaville-33882 Villenave d'Ornon Cedex

MAPA ASSURANCES : Société d'assurances mutuelles à cotisations variables entreprise régie par le code des assurances Siren 775665088

- Siège social : BP60037 17400 Saint Jean D'angely cedex

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit.

Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir l'assuré, en cas de dommages causés aux tiers (responsabilité civile) survenus au cours de la pratique de la chasse et à garantir ses droits. Il prévoit aussi le paiement d'indemnités en cas d'accident corporel dont l'assuré pourrait être victime lors de la chasse.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat

- La responsabilité civile de l'assuré en tant que chasseur en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à un tiers :
 - au cours de la chasse quelle que soit l'origine des dommages,
 - sur le trajet pour se rendre au lieu de chasse et jusqu'au retour
- ✓ La défense pénale et civile de l'assuré et l'exercice du recours en cas de mise en cause de sa responsabilité.

LES PRINCIPALES GARANTIES OPTIONNELLES

1. Accidents Corporels du chasseur

- La couverture de l'assuré en cas d'accident corporel dont il est victime survenu lors de la chasse en cas de :
 - Décès
 - Invalidité Permanente Totale

2. Dommages subis par les chiens de chasse

- La couverture des dommages subis par les chiens de chasse y compris les soins vétérinaires en cas de :
 - Décès
 - Blessure

3. Dommages aux fusils

Assurance contre les dommages matériels, à condition que ces risques proviennent directement et exclusivement de vol ou de tentative de vol dûment établi, d'incendie, d'explosion, de l'action des eaux ou d'une cause accidentelle.

Montants de garantie :

Les plafonds de garantie sont ceux convenus entre l'assureur et l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche
sont systématiquement prévues au contrat

Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Les dommages causés par une personne non titulaire du permis de chasse ou dont celui-ci a été retiré.

Y-a-t-il des exclusions à la couverture?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Pour la Responsabilité Civile :

- Les risques objet d'une assurance obligatoire (responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur responsabilité civile des constructeurs au sens de l'article 1792 et suivants du Code Civil).
- La faute intentionnelle de l'assuré.

Pour la garantie Accidents corporels du chasseur :

Les blessures subies par l'assuré si celui-ci était au moment de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Pour la garantie Dommages subis par les chiens de chasse :

Les chiens de moins de 3 mois et plus de 12 ans sont exclus de l'assurance à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 12 ans.



Où suis-je couvert?

√

Les garanties s'exercent, pendant la période de validité du contrat, dans l'Union Européenne, et dans les territoires de Monaco, d'Andorre et du Royaume-Uni

Cela ne dispense pas l'assuré de s'assurer sur place lorsqu'une législation étrangère l'impose



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie, de diminution de l'indemnité ou d'indemnité due à l'assureur :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux. Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Si la validation de votre permis de chasse se fait par courrier auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, la demande d'adhésion aux couvertures d'assurance choisies doit être accompagnée de votre chèque.

Si la validation de votre permis se fait par internet sur le site de la Fédération, le paiement de vos couvertures d'assurance se fait par carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Vos garanties prennent effet à réception par la Fédération Départementale des Chasseurs de la demande de validation du permis de chasse accompagnée de votre demande d'adhésion aux couvertures d'assurance proposées sans qu'elle puisse être antérieure au 1^{er} juillet de l'année cynégétique en cours.

Elles prennent fin le 30 juin de l'année suivant la souscription.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion au contrat collectif est sans tacite reconduction. Seule une nouvelle adhésion au terme de la précédente permet de bénéficier à nouveau des garanties.